

DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

Procédures de maintien ou de saut de classe à l'école primaire (maternelle et élémentaire)

Textes de référence :

- Décret 90-788 du 06/09/90 (Organisation du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires)
- Horaire et programmes de l'enseignement de l'école primaire (B.O. spécial n° 1 du 14/02/2002)
- Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23-04-2005
- Décret 2005-1014 du 24/08/2005 (Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école)
- Arrêté du 05-12-2005 (Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école élémentaire).

...

"Les dispositifs pédagogiques mis en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle de connaissances et de compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

... / ...

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que les difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

... / ...

lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place."

I - MAINTIEN – SAUT DE CLASSE

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Il appartient au conseil des maîtres de procéder à l'examen de la situation de l'élève en temps utile pour permettre le bon déroulement des procédures requises :

1 - après rencontre – **avant le 3 mai 2006** - avec les parents ou le représentant légal, au cours de laquelle est proposé, par écrit daté, le maintien ou le saut de classe, 15 jours de réflexion sont laissés à ceux-ci pour faire connaître leur avis (*cf fiche de liaison avec les parents*).

2 - à l'issue de ce délai :

– En cas d'accord, le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal.
Date limite de retour à l'école, de la proposition faite à la famille : **16 mai 2006**

– En cas de refus des parents ou du représentant légal, ceux-ci bénéficient d'un nouveau délai de quinze jours, à compter de la date de réception du refus, pour former un recours déposé auprès du directeur de l'école par lettre expliquant leurs raisons.

Date limite de réception, à l'école, du recours déposé par la famille : **30 mai 2006**

Lorsque les parents font appel de la proposition du conseil des maîtres, il appartient au directeur de l'école de transmettre à la commission départementale d'appel un dossier ainsi constitué :

- la proposition du conseil des maîtres avec la réponse négative de la famille. Elle peut joindre tout document utile à l'information de la commission,
- l'avis argumenté du conseil des maîtres faisant clairement apparaître la situation scolaire de l'élève et les raisons qui conduisent à proposer, selon le cas, le saut de classe ou bien le maintien plutôt que la poursuite de l'acquisition des compétences dans la classe supérieure ou le cycle suivant ainsi que tout élément de nature à informer la commission,
- l'avis argumenté du ou des personnels du RASED,
- la photocopie du livret scolaire de l'élève dûment complété et référencé aux compétences devant être acquises,
- les axes prioritaires du programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) envisagé pour l'année suivante dans le cas d'une décision de maintien.

Ce dossier doit impérativement être adressé à la Commission départementale d'appel pour le **6 juin 2006** à l'adresse suivante :

INSPECTION ACADEMIQUE DES LANDES
Commission départementale d'appel 1° degré – Division des Ecoles
Boîte Postale 389
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

3 - La commission départementale d'appel examine tous les dossiers de recours.

- S'ils en ont fait la demande, les parents de l'élève, ou son représentant légal, sont entendus par la commission (*cf. fiche de liaison avec les parents*).
- La décision de la commission départementale d'appel **vaut décision définitive** de passage dans la classe supérieure, de maintien ou de saut de classe. Elle sera annexée au livret scolaire et signifiée, le cas échéant, sur le certificat de radiation.

II – CAS PARTICULIERS – SECOND MAINTIEN ou SECOND SAUT DE CLASSE

Dans des cas particuliers, et après avis de l'IEN, un second maintien ou un second saut de classe peut être décidé.

La proposition du conseil des maîtres est adressée à l'IEN **pour le 3 avril 2006** avant transmission aux parents, accompagnée des pièces suivantes :

- la proposition du conseil des maîtres,
- son avis argumenté faisant clairement apparaître la situation scolaire de l'élève et les raisons qui conduisent à proposer, selon le cas, un second saut de classe ou bien un second maintien plutôt que la poursuite de l'acquisition des compétences dans la classe supérieure ou le cycle suivant ainsi que tout élément de nature à informer la commission,
- l'avis argumenté du ou des personnels du RASED,
- la photocopie du livret scolaire de l'élève dûment complété et référencé aux compétences devant être acquises,
- les axes prioritaires du programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) envisagé pour l'année suivante dans le cas d'une décision de 2^{ème} maintien .

Si l'IEN donne un avis défavorable, l'élève poursuit sa scolarité dans la classe supérieure.

Si l'IEN donne un avis favorable, la proposition du conseil des maîtres est transmise à la famille par le directeur d'école. Les procédures et les délais décrits au paragraphe I s'appliquent dans les mêmes conditions.

III – ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP EN INTEGRATION SCOLAIRE

La scolarisation des enfants en intégration scolaire ne relève pas des procédures de maintien évoquées dans les points I et II. Il appartiendra aux équipes éducatives d'organiser de la façon la plus adaptée le parcours des apprentissages scolaires et de le faire, le cas échéant, valider par la CCPE.

A compter de la rentrée 2006, les modalités de la scolarisation ainsi que les actions pédagogiques, éducatives, médicales répondant aux besoins particuliers de l'élève handicapé seront précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par une équipe pluridisciplinaire en relation étroite avec l'enseignant référent du secteur de scolarisation de l'élève (Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap).

POURSUITE DE LA SCOLARITE D'UN ELEVE FICHE DE LIAISON AVEC LES PARENTS OU LE REPRESENTANT LEGAL

Réf. décret n° 2005-1014 du 24/08/2005 et arrêté du 05/12/2005.

ECOLE :

Adresse :

Téléphone :

Le conseil des maîtres réuni le

sous la présidence de M

a étudié la situation de l'élève : **Nom – prénom**

né(e) le **Classe fréquentée (préciser le cours) :**

et fait la proposition suivante :

maintien en classe de

saut de classe, poursuite de la scolarité en classe de

Transmis au responsable légal de l'élève le

Le directeur, la directrice de l'école :

M.

REPONSE DES PARENTS OU DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE

Merci de retourner votre réponse à l'école pour leau plus tard.

En l'absence de réponse à cette date, la proposition est considérée comme acceptée.

Je soussigné(e)(nom et prénom),

responsable légal de l'enfant (nom et prénom) :

Adresse :

.....

Téléphone :

accepte la proposition du conseil des maîtres.

refuse la proposition du conseil des maîtres *.

*Dans ce cas, une fiche de liaison de procédure d'appel vous sera remise par le directeur ou la directrice d'école.

Le

Signature des parents ou du responsable légal,

POURSUITE DE LA SCOLARITE D'UN ELEVE FICHE DE LIAISON DE PROCEDURE D'APPEL

Réf. décret n° 2005-1014 du 24/08/2005 et arrêté du 05/12/2005.

Partie à remplir par les parents ou le responsable légal de l'élève et à retourner à l'école pour le
.....**au plus tard.**

Je soussigné(e)(nom et prénom),

responsable légal de l'enfant (nom et prénom) :

Adresse :

.....

Téléphone :

refuse la proposition du conseil des maîtres (rappel de la proposition :)
et souhaite que la situation de mon enfant soit examinée par la commission départementale d'appel dont
la décision sera définitive.

Raisons du refus :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les parents ou le représentant légal qui refusent la proposition du conseil des maîtres peuvent adresser à
l'école une lettre expliquant les raisons du refus, accompagnée de tout élément qu'ils jugent utile.

**Les parents ou le représentant légal de l'élève peuvent également demander à être entendus par la
commission d'appel : dans ce cas cocher la case ci-contre**

Le

Signature des parents ou du responsable légal:

Décision de la commission départementale d'appel réunie le :

l'Inspectrice d'académie,

Linda SALAMA

**Tableau des procédures de maintien ou de saut de classe à l'école primaire
(maternelle et élémentaire)**

Textes de référence :

- ✓ Décret 90-788 du 06/09/90 (Organisation du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires)
- ✓ Horaire et programmes de l'enseignement de l'école primaire (B.O. spécial n° 1 du 14/02/2002)
- ✓ Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23-04-2005
- ✓ Décret 2005-1014 du 24/08/2005 (Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école)
- ✓ Arrêté du 05-12-2005 (Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école élémentaire).

